

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUO EMBALLAGES

21 bis rue d'Hem
59780 Willems

Références : -
Code AIOT : 0007001667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement DUO EMBALLAGES implanté 21 B RUE D'HEM 59780 Willems. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2026 « flux de déchets - acceptation de déchets ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUO EMBALLAGES
- 21 B RUE D'HEM 59780 Willems
- Code AIOT : 0007001667
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Duo Emballages nettoie et recycle des emballages vides souillés de type fûts et containers. Ces emballages ont servi au transport de produits acides, basiques, halogénés ou organiques. Les eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement physico-chimique avant recyclage dans le process.

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 août 2021 et 21 mai 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôles d'admission	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Refus de déchets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 16	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
2	Origine géographique des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 12	Sans objet
6	Entreposage des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- compléter les dossiers d'identification des déchets afin de rendre ceux-ci exhaustifs vis-à-vis des exigences réglementaires,
- préciser les modalités opérationnelles mises en place afin de vérifier la conformité des emballages effectivement réceptionnés avec les informations constituant les dossiers d'identification des

déchets (en particulier l'étiquetage),

- formaliser et centraliser le suivi de ses refus d'admission, afin de garantir une traçabilité des flux pleinement conforme aux exigences de son arrêté préfectoral.

Ces points font l'objet de demandes d'actions correctives et de justificatifs, sous un délai compris entre un et trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant assure la traçabilité des déchets dangereux entrants et sortants via l'outil Trackdéchets. Lors de l'inspection, il a présenté son registre chronologique des déchets entrants et sortants, extrait de Trackdéchets pour l'année 2025, sur lequel les déchets sous le code 15 01 10* sont consignés. À titre d'information, la traçabilité des déchets non dangereux est saisie dans le logiciel « GProducteur ». Les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) consultés par échantillonnage indiquent que les flux sont correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine géographique des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : Les fûts et containers reçus sur l'installation, en transit ou en lavage, sont des emballages répondant au code de la Nomenclature de la famille 150 100 (emballages) provenant à 70% de la

France métropolitaine.
Constats : Le registre des déchets entrants, portant sur les cinq premiers mois de l'année 2026, montre que 100 % des déchets proviennent de France métropolitaine. L'examen de ce registre indique que les déchets admis correspondent aux codes de la nomenclature 15 01 02, 15 01 04, 15 01 06 et 15 01 10*. La consultation par échantillonnage de plusieurs bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) a permis à l'Inspection de s'assurer que le code 15 01 10* y est correctement mentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : Tout emballage (fût, container ou bidon) sera soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans rétablissement qui se déroulera de la façon suivante : Création d'un dossier comportant au minimum : - La fiche technique du produit contenu dans emballage, la composition exacte devant y figurer ou dans le cas contraire, une analyse de composition sera jointe ; - La fiche de sécurité du même produit ; - Un exemplaire de l'étiquette figurant sur l'emballage ; - L'engagement écrit du producteur du déchet sur les caractéristiques du ou des produit(s) contenu (s) dans l'emballage ; - Une fiche d'identification visée par le producteur du déchet renseignant sur le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu le déchet ; - Les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement. Certificat d'acceptation A la suite de rétablissement de ce dossier, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères d'acceptation fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation d'une validité d'un an sera délivré par l'exploitant ou son représentant délégué. La validité du certificat d'acceptation pourra être prorogée en l'absence de modification des emballages fournis. En tous les cas, le changement ou d'emballage ou de produit contenu implique de renouveler la procédure d'acceptation préalable. Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante : - 1 exemplaire conservé sur le centre et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ; - 1 exemplaire remis au producteur ; - 1 exemplaire remis au transporteur-collecteur.
Constats :

L'exploitant déclare que chaque dossier comprend :

- les fiches de données de sécurité (FDS) des produits contenus dans les emballages susceptibles d'être réceptionnés ;
- les contrats signés avec les clients, comportant l'engagement de ces derniers sur la conformité des déchets expédiés au regard des FDS fournies ;
- le certificat d'acceptation préalable (CAP) ;
- les étiquettes apposées sur ces emballages.

L'exploitant a présenté à l'Inspection un exemple de dossier concernant le producteur initial BAYER. Il est à noter que le CAP a été enrichi par l'exploitant et comprend désormais les mentions de danger (dans l'exemple présenté : H200 à H205, H250, H271, etc.). L'ensemble des CAP de chaque producteur de déchets doit être mis à jour sous ce même format pour le début du mois de juillet 2026.

L'inspection relève toutefois que les dossiers présentés ne comportent pas :

- la fiche technique du produit contenu dans l'emballage et sa composition exacte ;
- l'information relative au type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu le déchet ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant complètera les dossiers "déchets" dans un délai de trois mois, de manière à ce que ces derniers comportent l'ensemble des informations requises au titre de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 17/10/2003.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôles d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Lors de chaque livraison de fûts sur l'unité, l'exploitant procédera, avant déchargement, aux vérifications suivantes :

- Présence du bordereau de suivi de déchet, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur-collecteur ;
- Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- Vérification de la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation ;
- Contrôle du volume de produit restant.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a assisté aux opérations de contrôle d'admission de GRV (grands récipients pour vrac) souillés.

L'opérateur vérifie par pesée la quantité de liquide résiduel dans chaque GRV. Au-delà d'un seuil

de 100 kg, l'emballage est considéré comme non conforme et orienté vers une zone de rétention dédiée (dénommée zone « prison »). Par ailleurs, si la masse totale des fonds résiduels cumulés sur l'ensemble d'une réception dépasse 1 000 kg, une procédure de non-conformité est déclenchée et un bordereau de refus est notifié au producteur des déchets.

L'exploitant précise que cette masse cumulée représente moins de 2 % de la masse totale de la réception, ce qui permet, selon lui, de garantir le respect du critère de taux de remplissage maximal prescrit par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant indique également que les contrôles administratifs effectués lors de l'arrivée des véhicules permettent d'éviter l'admission de déchets interdits. Ces vérifications, réalisées à l'accueil administratif du site, consistent à s'assurer de la présence d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) correspondant aux déchets réceptionnés et d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) dûment validé par le transporteur.

L'exploitant n'a pas détaillé les modalités pratiques de vérification de la conformité de la livraison effective avec le certificat d'acceptation (contrôles visuels sur les étiquettes des emballages reçus, modalités et fréquences associés...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les mesures opérationnelles mise en place afin de vérifier de la conformité des emballages effectivement reçus avec le dossier "déchets" ayant fait l'objet d'une acceptation préalable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Refus de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant refusera la prise en charge des emballages si l'un des critères suivants est vérifié :

- Non totalement vide (quantité résiduelle supérieure à 2% de la quantité normale) ;
- Non autorisés sur le centre ;
- Non conforme à l'acceptation préalable.

Il établira un bordereau de refus en trois exemplaires qui précisera la nature (code nomenclature du produit contenu + désignation en clair du déchet), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Chacun de ces exemplaires sera destiné :

- Au producteur du déchet ;
- A l'exploitant ;
- A l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées sera informée le jour même par l'exploitant.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour renvoyer le chargement à son expéditeur dans les meilleurs délais.

Constats : Les modalités de refus faisant suite au contrôle de la quantité résiduelle de produit et à la vérification des CAP sont traitées au point n° 4 du présent rapport. Les bordereaux de refus en date du 12 juin 2026 ont été présentés à l'Inspection. Ces documents précisent notamment le motif du refus, la date d'enlèvement, le nom du client, la nature de la marchandise, le nom du produit contenu, son poids ainsi que l'orientation finale donnée aux déchets (retour au producteur ou traitement sur site). L'Inspection constate toutefois que le modèle de bordereau utilisé ne prévoit pas l'indication des mentions suivantes, pourtant prescrites par l'arrêté préfectoral : le code déchet associé, ainsi que les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur initial). Enfin, il est constaté qu'aucun registre n'est tenu pour compiler et centraliser l'ensemble de ces bordereaux de refus (sous format informatique, par exemple).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : L'Inspection demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de compléter le modèle de bordereau de refus avec les mentions précitées et de mettre en place un registre de suivi dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entreposage des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les fûts et containers non encore lavés seront stockés sur une aire étanche et couverte munies d'un puisard permettant le pompage des produits.
Constats : L'Inspection constate que les fûts et conteneurs en attente de lavage sont stockés à l'intérieur du bâtiment sur une aire étanche et couverte, équipée d'un puisard situé entre la zone des fûts et celle des conteneurs.
Type de suites proposées : Sans suite